



## Arrêté temporaire n°119/26

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28D, sur le territoire de la commune de GAILLAC-TOULZA.**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** la nécessité de mettre en sécurité la route départementale n° 28D suite à un affaissement de la chaussée, sur le territoire de la commune de GAILLAC-TOULZA.

**Vu** l'avis du Maire de la commune de GAILLAC-TOULZA ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de CAUJAC ;

**Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE ;

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

# ARRETE

## Article 1 :

Afin de mettre en sécurité la route départementale n°28D suite à un **affaissement de la chaussée**, la circulation des véhicules sera interdite entre les points repères **12+170** et **12+485**, sur le territoire de la commune de **GAILLAC-TOULZA**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 18 février 2026** et resteront applicables jusqu'au **lundi 31 août 2026**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

## Article 3 :

Durant la période de fermeture, la circulation des véhicules sera déviée par :

- La RD 12d du PR 0+000 au PR 4+513**
- La RD 28 du PR 41+775 au PR 41+935**
- La RD 12 du PR 44+345 au PR 46+691**
- La RD 25 du PR 38+729 au PR 42+381**

Sur le territoire des communes de GAILLAC-TOULZA et CAUJAC, conformément au plan joint.

## Article 4 :

La signalisation temporaire de fermeture et de déviation sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de la fermeture par le **Secteur Routier d'Auterive, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC62**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès que la situation ayant justifié la mise en sécurité aura disparu, y compris avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> ). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

## Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GAILLAC-TOULZA, CAUJAC, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

**Article 7 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes de GAILLAC-TOULZA et CAUJAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Toulouse, le**

**PJ :** plan de déviation



